

Commission Juridique

du Mardi 26 Novembre 2024

Président: Mr IBATICI Cédric.

Membres: Mme PORTAS Aurélie. Mr MINETTE Laurent

Excusés: MM. BLONDELLE Dominique – SANGUINETTE Jean-Luc.

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

Les PV des réunions des 06 - 16 et 22/11/24 sont adoptés sans observation.

SENIORS

N° 52222.1 – FC CHATEAU ETAMPES / IEC CHATEAU THIERRY du 17/11/24 comptant pour le Brassage Féminin Groupe F

Réclamation du FC CHATEAU ETAMPES

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée portant sur une suspicion de fraude d'identité sur la F.M.I.:

Décide:

- De convoquer le **Jeudi 12 Décembre à 19 H 00** au District Aisne de Football, 17 Rue Voltaire à CHAUNY :
 - Mr BOECASSE Bruno Tarik, Arbitre bénévole de la rencontre

Pour le FC CHATEAU ETAMPES

- Mme FRERE Léa Capitaine
- Mme BAUDOUIN Elvina Joueuse
- Mr BESACCHI Ludovic Entraineur
- Mr LEMIERE Laurent Entraineur Adjoint

Pour l'IEC CHATEAU THIERRY

- Mme VAURS Amalia Joueuse
- Mme SOLVAR Vanessa Joueuse
- Mr BAH Mamadou Entraineur
- Mr LE CORRE Alexis Entraineur Adjoint

Les personnes convoquées devront se munir de leur pièce d'identité.

N° 50528.1 – ALJ SINCENY / ES VIRY NOUREUIL du 17/11/24 comptant pour le championnat D4, Groupe B

Réclamation de l'ES VIRY NOUREUIL

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée,

- Constatant que l'Arbitre Officiel confirme que Mr Damien LAMBERT a bien participé à la rencontre alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match,

Décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'ALJ SINCENY pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'ES VIRY NOUREUIL sur le score de 3 buts à 0.
- De rembourser l'ES VIRY-NOUREUIL et de porter les droits au compte du club fautif : ALJ SINCENY.

JEUNES

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR ROSIER FRANTZ (ARBITRE OFFICIEL)

N° 52060.1 – ES OGNES 2 / ETE BUCY-LIESSE-SISSONNE du 09/11/24 comptant pour le Brassage U15, Groupe A

La Commission,

• Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

• De rembourser la somme de 9,84 € à Mr ROSIER Frantz correspondant à ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : C. BUCY LES PIERREPONT

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BRULE JASON (ARBITRE OFFICIEL)

N° 52058.1 – RC BOHAIN / HARLY QUENTIN du 09/11/24 comptant pour le Brasage U15, Groupe A

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- De rembourser la somme de 27,34 € à Mr BRULE Jason correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : HARLY QUENTIN
- D'infliger une amende de 30 € au club d'HARLY QUENTIN pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre, en application du barème financier 2024/2025 du District Aisne de Football.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MME BULTEZ JULIE (ARBITRE OFFICIEL)

N° 52061.1 – US BUIRE HIRSON 2 / SC FLAVY du 11/11/24 comptant pour le Brasage U15, Groupe A

La Commission,

• Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

• De rembourser la somme de 12,50 € à Mme BULTEZ Julie correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : SC FLAVY LE MARTEL

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MME BULTEZ JULIE (ARBITRE OFFICIEL)

N° 51994.1 – ES MONTCORNET / O. SAINT QUENTIN du 09/11/24 comptant pour les U16/U17 Féminin

La Commission.

• Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- De rembourser la somme de 32 € à Mme BULTEZ Julie correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : O.ST QUENTIN
- D'infliger une amende de 30 € au club de l'O. SAINT QUENTIN pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre, en application du barème financier 2024/2025 du District Aisne de Football.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR AVY FRANCK (ARBITRE OFFICIEL)

N° 52207.1 – SC FLAVY LE MARTEL / HARLY QUENTIN du 16/11/24 comptant pour le Brassage U15

La Commission,

• Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- De rembourser la somme de 30,62 € à Mr AVY Franck correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif HARLY QUENTIN
- D'infliger une amende de 30 € au club d'HARLY QUENTIN pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre, en application du barème financier 2024/2025 du District Aisne de Football.

RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

$m N^{\circ}$ 52117.1 – ETE VENIZEL-ACY 3 / FC USA 4 du 17/11/24 comptant pour le Challenge Cyril Elie Réclamation du FC USA

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la réclamation, la déclare recevable en la forme.

- Considérant la participation du joueur CRESPIN Johan de l'US VENIZEL ce jour,
- Considérant que ce même joueur a participé à la dernière rencontre avec l'équipe « B »,
- Considérant que l'équipe « B » ne jouait pas ce jour,

• Vu le règlement du Critérium du Dimanche Matin :

« En Championnat et en Coupe, il est autorisé de faire participer 2 joueurs maximum licenciés loisirs, ayant participé au dernier match officiel de l'équipe immédiatement supérieure (aucun des autres équipes), si celle-ci joue dans les 48 heures entourant cette rencontre. Au-delà, aucun joueur ne peut participer à cette rencontre ».

Décide

- De donner match perdu à l'US VENIZEL pour qualifier l'USA 4 sur le score de 3 buts à 0.
- De rembourser l'USA et de porter les droits au compte du club fautif : US VENIZEL

N° 52123.1 – US BRUYERES ET MONTBERAULT 4 / ASA PRESLES du 17/11/24 comptant pour le Challenge Demarest

Réclamation de l'US BRUYERES

La Commission,

Après avoir pris connaissance du dossier, le déclare recevable en la forme.

- Constatant la participation du joueur DZIRI Slim avec une licence enregistrée par la Ligue le 13/11/24.
- Considérant que le délai de 4 jours francs prévu par l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est pas respecté,
- Considérant que le joueur DZIRI Slim n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre de ce jour,

Décide

- De donner match perdu à l'ASA PRESLES pour qualifier l'US BRUYERES ET MONTBERAULT 4 sur le score de 3 buts à 0.
- De rembourser l'US BRUYERES et de porter les droits au compte du club fautif : ASA PRESLES.

N° 50528.1 – ALJ SINCENY / ES VIRY NOUREUIL du 17/11/24 comptant pour le championnat D4, Groupe B

Réclamation de l'ALJ SINCENY

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée,

- Regrette de ne pouvoir y donner une suite favorable
- Les réclamations d'après matchs concernent uniquement la participation et la qualification des joueurs.
- Confisque les droits consignés

Le Président : **Cédric IBATICI**La Secrétaire : Céline GOGUILLON